

CHAP. 2.

Acte à l'effet de déclarer inhabiles à siéger ou voter dans la Chambre des Communes du Canada, les membres des conseils législatifs et des assemblées législatives des provinces qui forment maintenant ou formeront plus tard partie de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

Préambule. **S** A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les membres d'une législature provinciale ne sont pas éligibles comme membre de la Chambre des Communes. Leur élection sera nulle. 1. Après la dissolution du présent parlement du Canada, nul membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province, actuellement ou qui sera plus tard comprise dans les limites de la Puissance du Canada, ne pourra être élu membre de la Chambre des Communes, ni ne pourra y siéger ou voter ; et si, malgré pareille inhabilité, telle personne est élu membre de la Chambre des Communes, son élection sera nulle et non-avenue.

Un membre des Communes élu ou nommé à un siège dans une législature provinciale, et l'acceptant perd son siège aux Communes. Proviso quant aux membres ainsi élus ou nommés sans leur consentement. 2. Si un membre de la Chambre des Communes est élu membre d'une assemblée législative, ou est élu ou nommé membre d'un conseil législatif, et qu'il accepte ce mandat, son élection comme membre de la Chambre des Communes deviendra par là même nulle et non-avenue et son siège sera déclaré vacant, et un nouveau bref d'élection sera immédiatement lancé, tout comme dans le cas de décès ; mais tout membre de la Chambre des Communes, ainsi élu ou nommé sans sa participation ou son acquiescement, qui, — sans prendre son siège dans la législature provinciale, et dans les dix jours après avoir reçu avis de son élection, ou s'il n'est pas alors dans la province, en ce cas dans les dix jours après son arrivée, — se démettra de son mandat et en notifiera l'Orateur de la Chambre des Communes, pourra continuer à siéger dans la Chambre des Communes tout comme s'il n'avait jamais été élu ou nommé membre d'une législature provinciale.

Pénalité pour contrevention au présent acte. 3. Quiconque, étant par le présent acte déclaré inéligible comme membre de la Chambre des Communes ou inhabile à y siéger ou voter, y siège ou vote nonobstant cette prohibition, sera passible d'une amende de deux mille piastres pour chaque jour qu'il y siégera ou votera ; et cette somme pourra être recouvrée par toute personne qui en fera la poursuite par voie d'action, selon les formes de procédure usitées dans la province où l'action est intentée, devant toute cour ayant juridiction compétente.